



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 15 OA 16

Date : 14 octobre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance portant sur la demande d'éclaircissements au sujet du document intitulé
« Demande de participation du représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06,
a/0232/06 et a/0246/08 à la procédure d'appel interjetés par la Défense et l'Accusation à
l'encontre de la "*Decision giving notice to the parties and participants that the legal
characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2)
of the Regulations of the Court*" rendue le 14 juillet 2009 »

/paraphe/

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu

/paraphe/

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, rendue par la Chambre de première instance I le 14 juillet 2009 (ICC-01/04-01/06-2049-tFRA),

Saisie du document daté du 18 septembre 2009 intitulé « Demande de participation du représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06 et a/0246/08 à la procédure d'appel interjetés par la Défense et l'Accusation à l'encontre de la "*Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*" rendue le 14 juillet 2009 » (ICC-01/04-01/06-2134), que M^e Carine Bapita Buyangandu a déposé notamment au nom de la victime a/0246/08, alors qu'il ne semble être indiqué nulle part dans le dossier qu'elle représente cette victime,

Rend la présente

ORDONNANCE

M^e Carine Bapita Buyangandu a jusqu'au 16 octobre 2009 à midi pour préciser à quel titre elle représente la victime a/0246/08.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 14 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)